

PRESS'Environnement

N°149 Mardi 19 août

Par Y. AN, Y. TANG, C. DUVERNOIS, T. LEROUX

www.juristes-environnement.com

ALA UNE – UNE NOUVELLE NORME ISO DEDIEE A L'EMPREINTE EAU

Elaborée par un groupe de travail et à partir de nombreuses contributions d'entités spécialisées dans l'analyse du cycle de vie (Danone eau France, EDF R&D...), la nouvelle norme NF ISO 14046 - empreinte eau, vient d'être publiée par l'Organisation internationale pour la standardisation le 31 juillet dernier. Ce dernier standard devrait bénéficier aux organismes, aux pouvoirs publics, entreprises ou encore aux organisations non gouvernementales, en tant qu'outil de gestion de l'eau. ISO 14046 précise les principes, les exigences et les lignes directrices relatifs à l'évaluation de l'empreinte eau des produits, des processus et des organismes. Le but étant de ne plus gaspiller cette ressource naturelle essentielle, la nouvelle norme est fondée sur une analyse du cycle de vie. Elle permettra, notamment, d'évaluer l'ampleur des impacts environnementaux potentiels relatifs à l'eau, ou encore la mise en œuvre d'une utilisation efficace de l'eau et l'optimisation de la gestion de l'eau.

PORTRAIT – HELENE COSTEL BESSET (PROMOTION 2005 - 2006)



En tant qu'ancienne étudiante du MESQ, Hélène retient surtout de son année toutes les diverses expériences professionnelles qu'a pu lui apporter le master, notamment par la rencontre de professionnels de l'environnement, ou encore par les deux stages qu'elle a effectués. Hélène a d'abord commencé par une première expérience auprès du service « santé-environnement » des anciennes DDASS. Par la suite, son second stage de fin d'études au sein du Cabinet Savin Martinet Associés lui permet de renforcer son expérience en droit de l'environnement. A la fin de sa formation, c'est tout naturellement qu'Hélène décide de préparer l'examen d'entrée au CRFPA, qu'elle obtient avec succès. Sa curiosité intellectuelle l'a conduite à un second master 2 en Droit des affaires à Rennes, en tant que projet personnel tutoré à l'école d'avocat. Forte de son expérience au sein du Cabinet Savin Martinet Associés, elle y travaillera ensuite pendant quatre ans en tant que juriste puis en tant qu'avocate. Désormais, responsable « Installations classées – Affaires juridiques » au sein de l'Alliance des minerais, minéraux et métaux (A3M) Hélène accompagne les adhérents dans la mise en œuvre de la réglementation environnementale. Elle est aussi amenée à travailler sur des projets de textes réglementaires pour lesquels le Ministre en charge de l'écologie consulte son service.

POLLUTION – IMPORTANTE POLLUTION DES EAUX AU CANADA



Le 4 août dernier, la digue d'un bassin de décantation de la mine du mont Polley (Ouest canadien) s'est rompue, entraînant le déversement de « 10 millions de mètres cubes d'eau et 4,5 millions de mètres cubes de sable fin dans le lac Polley » selon le Ministre des mines de la Colombie-Britannique. L'état d'urgence a été décrété localement et compte tenu de la toxicité des produits utilisés par la mine, il a été strictement interdit aux populations de la région de consommer et d'utiliser l'eau sous toutes ses formes du bassin hydraulique en aval du lac Quesnel. Bien que le groupe Imperial Metals qui exploite la mine assure que la qualité de l'eau séjournant dans le bassin était « proche de la qualité de l'eau potable », il n'en demeure pas moins que les produits toxiques transportés par les eaux contiennent notamment du plomb, de l'arsenic et du cadmium.

BIODIVERSITE – LE PROTOCOLE DE NAGOYA



Adopté en 2010, avec quatre-vingt-douze signataires incluant la France, ratifié par une cinquantaine pays, le Protocole de Nagoya entrera en vigueur le 12 octobre 2014. Ce protocole, adossé à la convention des Nations Unies sur la diversité biologique de 1992, rend un accès aux ressources génétiques entre les Etats « fournisseurs » et les bénéficiaires, visant ainsi à partager des avantages plus juste et équitable. Selon le protocole, l'Etat fournisseur est le pays d'origine des ressources ou bien une partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Les savoir-faire traditionnels sont également protégés par ce protocole en outre des ressources génétiques. Cela peut être une pratique ancestrale, révélant ainsi le potentiel d'une ressource génétique. Le lien entre ces derniers et un produit est encore à préciser, les traductions juridiques de cela suivant la naissance de ce protocole devront être riches. De plus, une liste des avantages monétaires et non monétaires est incluse par l'annexe du protocole et elle sera d'ores et déjà partagée. Pour rendre des échanges d'avantages plus facile et efficace, un Centre d'échange est créé pour partager des informations. En conclusion, le principal objectif est celui de créer un lien très important entre le pays fournisseur et l'exploitant de la ressource génétique.

**CAA Nancy 13 février 2014 - n°13NC01753**

Le Conseil d'Etat a compétence liée pour délivrer le récépissé de déclaration lorsque la déclaration est régulière et complète, quand bien même l'installation serait projetée sur une parcelle où le Plan Local d'Urbanisme interdirait toute implantation d'installation classée.

En l'espèce, la société Locacil Recycling EURL s'était vu délivrer par le Préfet du Haut-Rhin un récépissé en vue de l'exploitation d'une activité d'élaboration de sols équestres relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la Commune de Feldkirch.

La commune a alors formé un recours en excès de pouvoir à l'encontre de ce récépissé.

Par jugement en date du 3 juillet 2013, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé ce récépissé au motif que cette déclaration indiquait que la société voulait s'implanter sur une parcelle insusceptible de l'accueillir légalement au regard du Plan Local d'Urbanisme qui prohibe l'installation d'ICPE.

L'intéressée a alors formé un sursis à exécution à l'encontre de ce jugement.

La Cour administrative d'appel a dans cette espèce fait droit à l'argumentation et aux moyens soulevés par la société requérante en apportant de nouvelles précisions sur l'articulation entre compatibilité de l'ICPE et du document d'urbanisme local applicable. Cette position a été fermement posée par la Cour administrative d'appel de Marseille, qui a rappelé que « les tiers à la décision ne peuvent utilement invoquer au contentieux que des moyens tirés de ce que la déclaration aurait été irrégulièrement reçue » (CAA Marseille, 6 décembre 2010 n° 08MA02272).

Ainsi, dès lors que le dossier est complet, au regard des éléments mentionnés par les dispositions des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, et que l'installation relève bien de la législation des ICPE, le Préfet est tenu de délivrer le récépissé demandé. Le préfet est tenu par la forme et n'a pas à étudier le fond.

L'exploitant obtient donc le sursis à exécution du jugement d'annulation du récépissé.



Adossée sur la loi de l'environnement de 1989, une nouvelle loi est votée pour entrer en vigueur le 1er janvier 2015 en Chine. Elle ajoute « la protection de l'environnement et une politique fondamentale du pays », et confirme les principes sur lesquelles repose la protection de l'Environnement : protection, prévention, gestion intégrée, participation du public et responsabilité. La responsabilité du gouvernement sur la surveillance et le contrôle sont soulignées. Elle accepte le 5 juin de chaque année, la journée de l'environnement, et sera aussi mis en place en Chine, ce qui n'était pas le cas avant. Cela a été créé par les nations unies. En effet, la participation du public et la transparence des informations seront renforcées. De plus, les gouvernements locaux vont rédiger un rapport annuel sur l'état de l'Environnement et l'achèvement de la protection environnementale. Grâce à cette loi, le régime de la prévention de la pollution inter communes est mis en place. Les constructions industrielles sont interdites en cas de manque d'évaluation environnemental. La loi précise aussi aux demandeurs dont les procès concernent l'intérêt public : « les organismes doivent être dûment enregistrés par le département des affaires civiles relevant du gouvernement au niveau préfectoral, et doivent aussi être spécialisés dans les activités portant sur la protection de l'environnement, avec leur dossiers ne mentionnant aucun comportement illégal depuis au moins cinq années ».

**UNION EUROPEENNE – UNE TAXE SUR LA VIANDE ?**

Une taxe de la viande à l'échelle européenne est recommandée par les autorités agricoles suédoises. « Certains types d'élevage ont de lourdes conséquences sur notre environnement. Des chercheurs de la revue scientifique *Proceedings of the National Academy of Sciences* (PNAS) ont conclu dans un rapport que la production de bœuf nécessitait 28 fois plus de terres et 11 fois plus d'eau d'irrigation que l'élevage de porcs, de volailles, d'œufs ou de produits laitiers » explique le site techniques-ingenieurs.com.

Gideon Eshel, professeur au Bard College de New York, a expliqué récemment à ce sujet à la BBC que « l'analyse comparative nous permet de connaître avec exactitude l'impact qu'ont les élevages bovins, porcins, avicoles, et la production de lait et d'œufs en termes d'utilisation des terres et de l'eau, de rejets d'azote réactif et les émissions des gaz à effet de serre. ». Par ailleurs, une étude publiée lundi 21 juillet aux Etats-Unis dans la revue PNAS indique que la production de viande de bœuf induit un coût environnemental bien plus élevé que celle de la volaille, du porc ou de toute autre source de protéines animales.

**INTERNATIONAL – Rapport sur l'environnement au Tibet**

Un rapport analysant le changement de l'environnement dans la région du Tibet a été publié le 9 août par le gouvernement de la région autonome du Tibet et Institut du Plateau Tibétain de l'Académie chinoise des sciences de Chine. Une proposition de compensation environnementale pour cette région par l'Etat dès que possible est mentionnée dans le rapport. Depuis les années 1990, le réchauffement climatique a accéléré la fonte des neiges sur le plateau, ce qui augmente le risque de catastrophe naturelle. C'est dans ce contexte qu'un groupe d'experts a été mandaté pour le rapport. Il indique notamment que l'amélioration de la circulation de l'eau du plateau tibétain est bénéfique pour l'environnement du Sud-Est de l'Asie : la protection de la culture traditionnelle tibétaine est donc d'un intérêt global.